

AUDIENCE DE SIMPLE POLICE DU MARDI 8 AOÛT 1916

-----  
MINISTÈRE PUBLIC

contre

ARRIGHI Toussaint, citoyen français, demeurant à Mélé;  
prévenu d'infraction à l'article 59 de la Convention du  
20 Octobre 1906.

L'an mil neuf cent seize, et le huit août, à neuf  
heures du matin,

Le Tribunal Mixte, composé de MM. H.T.G. BORGESIUS,  
Président p.i.; T.E. ROSEBY, Juge britannique; J. MABILLE,  
Juge français;

En présence de M. J. DE LEENER, Procureur p.i.;  
Assisté de M. P. JEANNIN, Greffier p.i., tenant la  
plume;

Statuant en matière de simple police, en premier  
et dernier ressort;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

A rendu le jugement suivant:

LE TRIBUNAL MIXTE,

OUI la lecture des pièces du dossier;

OUI le Ministère Public en ses réquisitions;

NUL pour le contrevenant qui ne comparait pas;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant publiquement, par défaut et en dernier res-  
sort;

Attendu qu'ARRIGHI Toussaint, quoique régulièrement  
cité et dûment appelé, ne répond pas à l'appel de la cause  
ni personne pour lui;

qu'il y a lieu, en conséquence, de prononcer défaut

contre lui;

AU FOND:

Attendu que d'un procès-verbal dressé à la date du 29 Juillet 1916 par M. Boibelet, gendarme, adjoint au Commandant de la Section française de la Milice, ~~ixréxixte~~ et des aveux du prévenu Arrighi, il résulte la preuve que celui-ci a, en sa maison à Mélé, le 13 Juillet 1916, vendu trois bouteilles de rhum à l'indigène Bognecone, d'Ambrym;

Attendu que ce fait ainsi établi constitue l'infraction prévue et punie par les articles 59 et 61 de la Convention du 20 Octobre 1906, ainsi conçus:

" Article 59.- À partir de la mise en vigueur de la présente Convention, il sera interdit dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides ..... de vendre ou de livrer aux indigènes, de quelque façon et sous quelque forme que ce soit, des boissons alcooliques:

....."  
" Article 61.- Les infractions aux articles 57, 59 et 60 ci-dessus commises par les non-indigènes seront punies d'une amende de 5 francs à 500 francs et d'un emprisonnement d'un jour à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement."

Par ces motifs,

Donne défaut contre Arrighi Toussaint non comparant ni représenté;

Le déclare atteint et convaincu de l'infraction ci-dessus spécifiée;

Et lui faisant application des articles 59 et 61 dont lecture a été donnée à l'audience;

Le condamne à cent francs d'amende et aux frais.



Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Le Président p.i.,

*W. J. ...*

Le Juge français,  
*Quachy*

Le Juge britannique,

*J. ...*

Le Greffier p.i.,

*Heaney*